

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Puy-de-Dôme

COMMUNE de SAINT-OURS-LES-ROCHES

L'an **deux mil vingt six, le vingt mars, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-OURS-LES-ROCHES, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Stéphane PONCÉ**.

Étaient présents : M. Stéphane PONCÉ, Mme Pascale DUBOEUF, M. Romain MURAT, Mme Laure CONIL, M. Alain RIAHI, Mme Angélique BONJEAN, M. Philippe BEUNIER, Mme Noémie BATISTA, M. Didier EGOUX, Mme Christine DESMOT, M. Nicolas ROY, Mme Lucie PAUL, M. José DO COUTO, Mme Stéphanie BESSERVE, M. François CHAMBRE, M. François LARDY, M. Alain CAZE, Mme Laetitia BARDEY.

Étaient absents excusés : Mme Christine BAZET.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Christine BAZET en faveur de Mme Laure CONIL.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 18

Secrétaire : M. Philippe BEUNIER.

### **Ordre du jour** :

- 01 - *Approbation du procès-verbal de la séance du 12 février 2026*
- 02 - *Élection du Maire*
- 03 - *Fixation du nombre d'adjoints*
- 04 - *Election des adjoints*
- 05 - *Délégations consenties au Maire par le conseil municipal*
- 06 - *Indemnités de fonction du Maire et des élus*
- 07 - *Prise en charge des frais de déplacement des élus*
- 08 - *Lecture de la charte de l'élu local*

---

M. Poncé, Maire sortant prend la parole avant l'ouverture de la séance : « *Je m'adresse à l'assemblée, le journal La Montagne sera présent et souhaiterait avoir une photo il nous demande donc si c'est possible que nous fassions une photo tous ensemble. Il y a 19 conseillers mais il y a une absente parmi nous Christine Bazet. Nous serons donc 18 dans la salle polyvalente si vous l'acceptez tous à l'issue de ce conseil.*

*En application des articles L 2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales a été convoqué le lundi 16 mars 2026 pour sa première réunion le conseil municipal de*

*Saint-Ours-les-Roches, issu du scrutin du 15 mars 2026, pour le 20 mars 2026 en salle du conseil à la mairie de Saint-Ours-les-Roches. Nous allons procéder à l'appel des présents :*

- Stéphane PONCÉ
- Pascale DUBOEUF
- Romain MURAT
- Laure CONIL
- Alain RIAHI
- Angélique BONJEAN
- Philippe BEUNIER
- Noémie BATISTA
- Didier EGOUX
- Christine DESMOT
- Nicolas ROY
- Lucie PAUL
- José DO COUTO
- Stéphanie BESSERVE
- François CHAMBRE
- Christine BAZET, absente excusée ayant donné procuration à Mme Laure Conil
- François LARDY
- Alain CAZE
- Laetitia BARDEY

*Avant de procéder à la suite de cette séance, je souhaite m'adresser à l'assemblée. "Mesdames et messieurs les conseillers municipaux, Mesdames, Messieurs, chers ursiniennes et ursiniens, en ce jour symbolique et important de l'installation de notre nouveau conseil municipal, je tiens à prendre un moment pour exprimer toute ma reconnaissance envers les membres du conseil sortant pour l'implication sans faille et pour le travail considérable qu'ils ont accompli au service de notre belle commune de Saint-Ours-les-Roches. Nous avons eu le privilège de bénéficier de leur engagement et de leur expertise dans la conduite de projets qui ont fait avancer notre territoire, mais aussi dans la gestion de nombreux dossiers complexes, tous traités dans l'intérêt général et avec un seul objectif, améliorer la qualité de vie de nos concitoyens. Je sais que ces projets n'auraient pas été aussi fructueux sans la collaboration étroite et l'investissement de nos agents communaux qui jouent un rôle primordial dans le succès de notre action. Leur dévouement, leur professionnalisme et leur sens du service public sont un atout précieux et irremplaçable. Grâce à eux, nous avons pu obtenir des résultats concrets et probants en parfaite adéquation avec les besoins, les attentes des habitants de notre commune. Le travail d'équipe a été et restera essentiel. En tant que nouveaux élus, nous avons beaucoup à apprendre et vos conseils, vos remarques et vos idées continueront de nous être précieux. Nous serons toujours à l'écoute de ceux qui ont œuvrés pour Saint-Ours-les-Roches, car nous savons qu'il n'y a pas de réussite durable sans collaboration et sans respect des valeurs de solidarité et de bienveillance qui nous unissent.*

*Je souhaite adresser une pensée toute particulière à trois de nos anciens conseillers municipaux, qui bien que ne siégeant plus parmi nous aujourd'hui ont marqué de leur empreinte l'histoire récente de notre commune : à Madame Marie-Andrée Berkes, à Madame Michel Barbecot et à M. Claude Couperier, je tiens à vous exprimer au nom de toute la commune, ma sincère reconnaissance pour vos années de service dévoué et pour vos précieux conseils. Votre travail et votre engagement resteront gravés dans ma mémoire. J'aurai toujours un grand plaisir à vous retrouver que ce soit dans un autre cadre ou dans un moment plus informel.*

*Enfin, permettez-moi de conclure en soulignant qu'aucune action, aucun projet, aucun progrès ne peut être porté par une seule personne. C'est un ensemble uni avec le soutien de nos agents et la confiance des ursiniennes et des ursiniens que nous continuerons à faire avancer notre commune vers un avenir serein et prospère. Avant de poursuivre la séance, je*

vais laisser la parole à Madame Marie-Andrée Berkes suite à son départ du conseil et à ses mandats successifs au sein de la commune. »

Mme Marie-Andrée Berkes prend la parole : « Bonsoir à tous. Après trois mandats, il est temps de passer la main que ce soit avec Michel Elter, Philippe Coulon, Alain Caze ou Stéphane Poncé, j'ai servi la commune du mieux que j'ai pu en mon âme et conscience.

En 2022, j'avais 78 ans, souligné par une personne qui s'inquiétait du fait que je n'aie pas au bout de mon mandat. Grâce à Dieu, il a eu tort. Un mandat municipal, c'est six voire parfois sept ans. Aujourd'hui à 81 ans, bien qu'en possession de mes moyens physiques et intellectuels, me projeter jusqu'à 87 ou 88 ans me pose un gros point d'interrogation. D'autres se représentent à 83 ou 86 ans. C'est vrai que notre siècle compte de plus en plus de centenaires, donc tous les espoirs sont permis. Attendu que je n'ai pas cet espoir, j'ai décidé de mettre fin à cette aventure municipale. Cette aventure, je l'ai partagée avec des personnes qui m'aimaient bien, qui m'aimaient moins, voire peut-être pas du tout.

Je vais citer la grande Frida Calo, grande peintre mexicaine qui a écrit ceci : "Au final, je crois que nous n'avons rien à faire pour être aimé. Mais j'ai compris deux choses ceux qui nous aiment nous voient avec le cœur et nous attribuent des qualités bien au-delà de celles que nous possédons réellement et ceux qui ne veulent pas nous aimer ne seront jamais satisfaits de tous nos efforts. Nos imperfections ne sont pas des défauts. Elles sont la clé pour reconnaître ce qui nous aime vraiment." Alors aimés ou mal aimés, je souhaite aux nouveaux élus le courage de trancher quand d'autres hésitent d'assumer leur choix jusqu'au bout, l'homme d'action ne subit pas le terrain, il le prend. Bon mandat à tous. Officiellement, je remets mon écharpe d'adjoint à monsieur le maire, ainsi que les clés de la mairie. »

M. Poncé reprend la parole : « Merci à toi Marie-Andrée. La séance est maintenant ouverte sous ma présidence en qualité de maire sortant et vous donne lecture des résultats constatés au procès-verbal du premier tour des élections du 15 mars 2026 :

Le nombre d'inscrits : 1363

Le nombre de votants : 993

Blanc ou nul : 34

Liste Saint-Ours en mouvement : 274 voix.

Liste continuons ensemble pour Saint-Ours : 685 voix.

Les deux élus de la liste conduite par Monsieur Caze, Saint-Ours en mouvement : M. Caze Alain et Madame Bardey Laetitia.

Les 17 élus de la liste conduite par moi-même, Continuons ensemble pour Saint-Ours : Stéphane Poncé, Madame Pascale Duboeuf, Monsieur Romain Murat, Madame Laure Conil, Monsieur Alain Riahi, Madame Angélique Bonjean, Monsieur Philippe Beunier, Madame Noémie Batista, Monsieur Didier Egoux, Madame Christine Desmot, Monsieur Nicolas Roy, Madame Lucie Paul, Monsieur José do Couto, Madame Stéphanie Besserve, Monsieur François Chambre, Madame Christine Bazet et Monsieur François Lardy.

Je déclare donc installé le nouveau conseil municipal et la séance. Avant de confier la présidence de l'assemblée à son doyen en vue de l'élection du maire, je vous demande d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 12 février 2026 que vous avez reçu. Est-ce qu'il y a des observations avant cette approbation ?

Excusez-moi, un oubli de ma part en amont de cette approbation, il vous est proposé, vu les articles L 2122-1 à L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Philippe BEUNIER pour assurer ces fonctions.

Est-ce que vous l'acceptez ?

Philippe Beunier : Pas de soucis, oui.

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-015 : Approbation du procès-verbal de la séance du 12 février 2026**

M. Stéphane PONCÉ

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 12 février 2026.

M. Poncé : « Je vous en remercie. Conformément donc à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, en ma qualité de maire sortant, je confie maintenant la présidence de la séance à M. Alain Caze, qui est le doyen parmi les conseillers élus. Alain je vous remercie ».

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

*M. Caze : « En application de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, je préside cette séance pour l'élection du Maire. Je vais procéder à l'appel nominal des conseillers dans l'ordre du tableau mais monsieur le Maire vous venez de la faire donc je ne vais pas le refaire.*

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-016 : Élection du Maire**

M. Stéphane PONCÉ

**Vu** les articles L 2122-1 à L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

;

**Conformément** aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Philippe BEUNIER pour assurer ces fonctions.

Monsieur Alain CAZE (doyen de l'assemblée) rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- b. Nombre de bulletins nuls (article L.66 du Code Electoral): 0
- c. Nombre de bulletins blancs (article L.65 du Code Electoral) : 1
- c. Nombre de suffrage exprimés (a-b) :18
- d. Majorité absolue (c/ 2 +1) : 10

A obtenu :

M. Stéphane PONCÉ a obtenu 18 voix.

M. Stéphane PONCÉ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

*M. Caze : « Monsieur Stéphane Poncé, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est déclaré élu Maire de Saint-Ours-les-Roches et je l'invite à prendre la présidence de l'assemblée ».*

19 VOTANTS  
18 POUR  
0 CONTRE  
1 ABSTENTION

---

M. le Maire Stéphane Poncé : « Merci à vous, merci beaucoup. Nous allons passer maintenant la fixation du nombre des adjoints ».

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-017 : Fixation du nombre d'adjoints**

M. Stéphane PONCÉ

En application de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser. Il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat de ce calcul.

A titre d'exemple, pour un conseil municipal comportant 23 membres, le nombre d'adjoints ne peut excéder  $23 \times 0,30 = 6,9$ , soit 6 adjoints. Le dépassement du nombre maximum d'adjoints est irrégulier et justifie la censure du juge (CE 24 avril 1985, Commune d'Aix-en-Provence, n° 58793). L'élection d'un adjoint en sus du pourcentage légal est irrégulière et son annulation peut être prononcée.

Le conseil municipal de Saint-Ours Les Roches comportant 19 élus, le nombre des adjoints est donc au maximum de 5.

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

– **de fixer** le nombre des adjoints au Maire de Saint-Ours Les Roches à 5.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-018 : Election des adjoints**

M. Stéphane PONCÉ

Sous la présidence de Monsieur Stéphane PONCÉ élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

**Considérant** que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu

à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le maire a constaté une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées au paragraphe concernant le déroulement de chaque tour de scrutin :

1er adjoint : Pascale DUBOEUF  
2ème adjoint : Romain MURAT  
3ème adjoint : Laure CONIL  
4ème adjoint : Alain RIAHI  
5ème adjoint : Angélique BONJEAN

## **VOTE**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Résultats du premier tour de scrutin :**

- a. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :19
- b. Nombre de bulletins nuls (article L.66 du Code Electoral): 0
- c. Nombre de bulletins blancs (article L.65 du Code Electoral) : 2
- c. Nombre de suffrage exprimés (a-b) :17
- d. Majorité absolue (c/ 2 +1) : 10

La liste de madame DUBOEUF Pascale a obtenu 17 voix.

### **3.3 Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par madame DUBOEUF Pascale. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Sont élus :

1er adjoint : Pascale DUBOEUF  
2ème adjoint : Romain MURAT  
3ème adjoint : Laure CONIL  
4ème adjoint : Alain RIAHI  
5ème adjoint : Angélique BONJEAN

Monsieur le Maire, Stéphane Poncé : « *Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*

*Nombre de votants : 19*

*Nombre de votes blancs : 2*

*Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 exprimé cette majorité absolue.*

*Donc la liste ayant obtenue dix-sept voix, celle de Mme Pascale Duboeuf est élue."*

*Monsieur PONCÉ procède à la remise des écharpes. Madame la première adjointe, madame Pascale Duboeuf, monsieur le deuxième adjoint, monsieur Romain Murat. madame la troisième adjointe, madame Laure Conil, monsieur le quatrième adjoint, monsieur Alain Riahi et madame la cinquième adjointe, madame Angélique Bonjean ; je vous souhaite pleine réussite dans vos nouvelles fonctions. »*

19 VOTANTS  
17 POUR  
0 CONTRE  
2 ABSTENTIONS

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-019 : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal**  
M. Stéphane PONCÉ

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble ou une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

– **de charger** le Maire, pour la durée du présent mandat, des délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts pour un montant de 100 000€ destiné au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés inférieurs à un seuil de 100 000€ pour les travaux, et inférieurs à un seuil 40 000€ pour les marchés de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 2000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour un seuil inférieur à 500€ ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et les autorisations de travaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

A charge pour le Maire d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article 2122-23.

- **d'autoriser** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- **de prendre acte** que les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- **de prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;
- **de prendre acte** que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-020 : Indemnités de fonction du Maire et des élus**

M. Stéphane PONCÉ

Monsieur le Maire informe qu'à chaque renouvellement de conseil municipal, il convient de déterminer les indemnités de fonction des élus. Il souhaite répartir cette enveloppe entre le

Maire, les adjoints et leurs conseillers délégués. Toutefois, dans l'attente de la détermination des différentes délégations de conseillers communaux, une répartition temporaire de l'enveloppe est proposée.

Les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les modalités de calcul des indemnités pouvant être versées aux élus municipaux. Il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités alloués au Maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions. Cela fait obligatoirement l'objet d'une délibération à laquelle est impérativement annexé un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante (Article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le conseil municipal est intervenu pour fixer le montant de ces indemnités pour l'année 2026 dans le cadre du vote du budget 2026.

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'elu local ;

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints ;

**Vu** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7% soit 2 289,56€ bruts ;

**Considérant** que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38% ;

**Considérant** que la commune compte 1 744 habitants ;

**Considérant** la volonté de Stéphane PONCÉ, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité, et de permettre à chaque conseiller délégué de bénéficier d'une indemnité ;

**Considérant**, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton n°28 du département du Puy-de-Dôme, bénéficiant d'une majoration de 15% ;

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **de fixer**, avec effet au 21 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints comme suit :
  - Maire : 34,57 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale soit 1 634,20€ bruts par mois
  - 1er Adjointe : 20,50% de l'indice de la fonction publique territoriale soit 969,10€ bruts par mois
  - Adjoints : 14,05% de l'indice terminal de la fonction publique territoriale soit 664,02€ bruts par mois
  - Conseiller délégué rattaché auprès de monsieur le Maire : 8,27% de l'indice terminal de la fonction publique territoriale soit 390,90€ bruts par mois

- Conseiller municipal délégué : 4,13% de l'indice terminal de la fonction publique territoriale soit 195,20€ bruts par mois
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal ;
- **de transmettre** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire, Stéphane Poncé cite nommément, l'ensemble des conseillers municipaux délégués, à savoir :

- Philippe BEUNIER, conseiller municipal délégué rattaché auprès de monsieur le Maire
- Noémie BATISTA
- Didier EGOUX
- Christine DESMOT
- Nicolas ROY
- Lucie PAUL
- José DO COUTO
- Stéphanie BESSERVE
- François CHAMBRE
- Christine ERCOLANI BAZET
- François LARDY

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-021 : Prise en charge des frais de déplacement des élus**

M. Stéphane PONCÉ

Monsieur le Maire rappelle que les élus peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et des frais de séjour dans certaines situations prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (articles L.2123-18-1 et R.2123-22-2).

La prise en charge s'effectue sur pièces justificatives : l'élu et accompagne l'état de frais par les factures qu'il a acquittées, ainsi que son itinéraire et les dates de départ et de retour.

Situations ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement et de séjour :

1. Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation (élus) :

Les frais de déplacement et de séjour (hébergement et repas), les frais de formation, la compensation de la perte éventuelle de salaire. Les frais ne sont pris en charge par la collectivité que si l'organisme de formation est agréé par l'Etat.

2. Dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial (élus) :

Lorsque les élus sont appelés à représenter la Commune sur le territoire national ou international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un mandat spécial (articles L 5215-16 et L 2123-18 du CGCT). Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, s'applique à des missions

accomplies dans l'intérêt communal. Elles doivent être précisément déterminées dans leur objet, leur durée et expressément votées par délibération du conseil communautaire.

Prise en charge des frais de déplacement dans les situations visées ci-dessus :

Hormis pour l'exercice d'un mandat spécial, pour lequel le Conseil est compétent, l'autorité territoriale délivre un ordre de mission préalable. Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R 2123-22-1 du CGCT et dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires, sur la base des justificatifs correspondants (cf : Annexe).

Ces montants seront réévalués en fonction de l'évolution des textes en vigueur. Les frais de transport sont également pris en charge sur présentation de justificatifs (billets de train, parking, péage) et dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies réglementairement selon le barème fiscal en vigueur. Dans le cadre d'un mandat spécial, la prise en charge des frais de déplacement est basée sur les mêmes montants forfaitaires. Les déplacements à l'étranger sont pris en charge sur la base des frais réels engagés.

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **d'approuver** les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus,
- **d'autoriser** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **donner** son accord à l'imputation des dépenses en résultant sur les crédits inscrits au budget au chapitre 65.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS  
19 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **INFORMATION : Lecture de la charte de l'élu local**

M. Stéphane PONCÉ

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre" (art. L2121-7 du CGCT).

Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

## Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

## Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

---

Monsieur le Maire, Stéphane Poncé : « En information diverse, il est procédé à l'appel volontaire pour élire la commission communale des impôts directs. Dans les deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs. La CCID est une commission obligatoire, elle est composée de sept membres à savoir six commissaires titulaires et six suppléants, plus le maire ou un adjoint qui en sera le président ou la présidente. La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale, évaluation des propriétés bâties et non bâties. Les commissaires doivent être contribuables au titre des impositions locales, taxes d'habitation ou taxes foncières. La commune doit donc dresser une liste comportant le double des membres nécessaires, soit 24 selon la taille de notre commune. Cette liste sera envoyée dans les deux mois au directeur départemental des finances publiques qui fera son choix. Dans un premier temps, la commune souhaite donc lancer un appel aux bonnes volontés qui seraient intéressées pour devenir commissaire de la CCID. Donc je vous invite à un procédé par un mail qui sera envoyé au secrétariat de la mairie ou bien de remettre directement dans la boîte aux lettres de courrier pour faire acte de candidature ou bien encore de remettre directement le courrier au secrétariat de la mairie.

Avant de clôturer cette séance, je souhaite m'adresser à vous Mesdames, Messieurs, chers collègues du conseil municipal, chers habitants de Saint-Ours-les-Roches.

C'est avec une grande émotion et un profond sens des responsabilités que je m'adresse à vous aujourd'hui à l'occasion de l'installation du nouveau conseil municipal. Je tiens tout d'abord à adresser mes sincères remerciements à l'ensemble des membres du nouveau conseil municipal. Votre engagement, votre volonté de vous investir pour l'intérêt général et pour le bien-être des habitants de notre commune sont précieux. Être élu, c'est accepter de consacrer du temps de l'énergie, de la réflexion au service des autres et je mesure pleinement la valeur de cet engagement collectif.

J'adresse par ailleurs mes remerciements à mon épouse Céline et à ma fille Mailys pour leur soutien dans cette mission.

Je souhaite également associer à ces remerciements les agents communaux par le travail quotidien, souvent discret, mais toujours essentiel. Ils contribuent activement à la vie et au bon fonctionnement de notre commune. Leur implication et leur attachement aux services publics sont les atouts majeurs pour mener à bien les projets que nous porterons ensemble.

Je veux aussi exprimer toute ma gratitude envers les habitants de notre commune par votre participation au scrutin du 15 mars 2026 et par la confiance que vous avez accordée au travers des résultats de celui-ci : vous nous confiez une responsabilité importante.

Cette confiance nous honore et nous oblige. Soyez assurés que nous mettrons tout en œuvre pour être à la hauteur de cette mission. Nous nous engageons à réaliser le programme que nous avons présenté, à être à votre écoute, à répondre à vos attentes et à travailler chaque jour à l'amélioration de votre cadre de vie. Nous souhaitons inscrire notre action dans une démarche fondée sur la bienveillance, la solidarité et la transparence. Ces valeurs guideront chacune de nos décisions et chacune de nos actions. Ensemble, avec détermination et esprit d'équipe, nous œuvrerons pour l'avenir de Saint-Ours-les-Roches et pour le bien-être de tous ses habitants. Je vous remercie.

Je vous propose donc de clôturer cette séance. Je vous remercie pour votre présence. Nous allons procéder à une photographie comme je vous en avais informé au préalable pendant le temps de la photographie, nous allons installer une collation en toute simplicité auquel vous êtes conviés pour partager le verre de l'amitié et je vous invite à nous rejoindre pour le prochain conseil municipal qui devrait se tenir le 27 avril 2026 à 18h30, vous aurez bien entendu un ordre du jour affiché dans les villages et sur panneau pocket. La séance est donc levée et je vous invite donc à rester parmi nous pour partager ce verre de l'amitié et en quelques minutes nous allons procéder à la photographie. Merci à vous, merci à vous. ».

---

Fin du conseil 19h45

---

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 27 avril 2026

M. Stéphane PONCÉ  
Maire

M. Philippe BEUNIER.  
Secrétaire de séance



